



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

**Arrêté**

**Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02418P0202  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18.017 du 1<sup>er</sup> février 2018 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02418P0202 relative au remplacement d'un forage d'irrigation à Courbehaye (28) reçue complète le 26 novembre 2018 ;
- Vu la décision tacite, née le 1<sup>er</sup> janvier 2019, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;
- Considérant que le projet consiste en la création d'un forage d'approvisionnement en eau, d'une profondeur de 50 m à Courbehaye (28), afin d'irriguer 61 hectares de cultures avec un débit de 140 m<sup>3</sup>/h et un prélèvement maximal annuel de 80 000 m<sup>3</sup> ;
- Considérant que le projet relève notamment de la catégorie 16°c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant, au vu du dossier transmis, que le forage prévu est destiné à remplacer le forage existant dont l'état est vétuste ;
- Considérant que la commune de Courbehaye est en Zone de Répartition des Eaux à partir du sol ;
- Considérant que le projet prévoit de capter dans les Calcaires tertiaires libres de Beauce ;
- Considérant que le prélèvement sera géré par l'organisme unique de gestion collective (OUGC) de Beauce Centrale 28 pour lequel une autorisation unique pluriannuelle de prélèvement a été délivrée en 2017
- Considérant que le secteur concerné n'intercepte pas de périmètre de captage d'eau à destination humaine ;

- Considérant que la création du forage et la demande de prélèvement devront faire l'objet de procédures au titre de la Loi sur l'eau, lesquelles permettront notamment d'assurer la prise en compte des incidences potentielles du projet sur la ressource en eau et les milieux aquatiques ;
- Considérant que le projet, situé dans le périmètre du site Natura 2000 « Beauce et vallée de la Conie », n'est pas de nature à remettre en cause son état de conservation ;
- Considérant ainsi que le projet n'est pas susceptible d'avoir, sur l'environnement ou la santé humaine, d'autres incidences notables que celles qui seront étudiées et précisées dans le cadre des procédures susmentionnées ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision tacite, née le 1<sup>er</sup> janvier 2019, soumettant à évaluation environnementale le projet de remplacement d'un forage d'irrigation à Courbehaye (28) est annulée.

**Article 2**

Le projet de remplacement d'un forage d'irrigation à Courbehaye (28) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

**Article 4**

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

**Article 5**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 11 JAN. 2019

Pour le Préfet de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

  
**Christophe CHASSANDE**

## **Voies et délais de recours**

- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

**Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.**

